



Guide éducatif en matière d'aménagement paysager de la Ville d'Ottawa

Publié en mars 2026 (v.1)

Le Guide éducatif en matière d'aménagement paysager présente les principaux règlements et exigences de la Ville d'Ottawa en matière d'aménagement paysager.

*Le Guide n'aborde pas **tous** les règlements, sujets ou questions sur l'aménagement paysager. Les règlements officiels demeurent la source d'information la plus fiable. L'entrepreneur et le propriétaire doivent respecter tous les règlements municipaux ainsi que la législation provinciale et fédérale et tous les autres règlements pertinents.*



Afin de prévenir des changements coûteux, comme la remise en état des lieux, il convient de bien planifier le projet et d'effectuer les recherches appropriées **avant** le début du projet.

Le Guide éducatif en matière d'aménagement paysager de la Ville d'Ottawa est accessible en ligne, à l'adresse ottawa.ca/paysagement.

Table des matières

Guide éducatif en matière d'aménagement paysager	1
Comprendre les limites de propriété	5
Trouver les limites de propriété : geoOttawa	5
Comprendre le drainage et le nivellement des terrains	6
Nivellement et drainage des terrains	6
Gestion des eaux pluviales	7
Offices de protection de la nature	7
Ressources.....	7
Entrées de cour.....	8
Planification de l'entrée de cour et des places de stationnement	8
Élargissement et prolongement d'une entrée de cour.....	12
Revêtement de l'entrée de cour	12
Entrée de cour avec ponceau.....	13
Entrée de cour et empiètement.....	13
Liste des considérations pour les projets d'entrée de cour	14
Considérations générales.....	14
Ressources.....	15
Paysagement matériaux durs	17
Exigences en matière de permis.....	17
Structures	17
Aménagements à l'aide de matériaux durs dans l'emprise de la Ville.....	18
Considérations générales	19
Ressources.....	20
Paysagement végétalisé	21
Mauvaises herbes nuisibles et espèces envahissantes.....	21
Plantes indigènes.....	22
Jardiner sur une propriété privée	22
Jardins dans l'emprise de la Ville (jardinage dans les banquettes)	23
Comprendre les triangles de visibilité.....	24
Considérations générales.....	24
Ressources.....	25
Protection des arbres	26
Exigences relatives au permis	26
Zone critique des racines.....	26
Clôture de protection d'un arbre	26
Ressources.....	29
Clôtures	30
Hauteur et emplacement	30
Matériaux	30
Exigences relatives au permis	30
Considérations générales.....	30

Ressources.....	31
Piscines, spas et plans d'eau	32
Enceintes de piscine	32
Exigences relatives à l'installation d'une piscine	32
Exigences relatives au permis	35
Considérations générales	35
Ressources.....	36
Renvois	37

Comprendre les limites de propriété

Avant d'entreprendre des rénovations extérieures, vérifiez où se trouvent les limites de la propriété, et notamment quelle partie de la cour avant se trouve dans l'emprise de la Ville. L'emprise inclut la partie de la cour et de l'entrée qui fait partie du domaine public. La taille de l'emprise de la Ville varie d'une propriété à l'autre et pourrait être plus importante que vous le pensez!

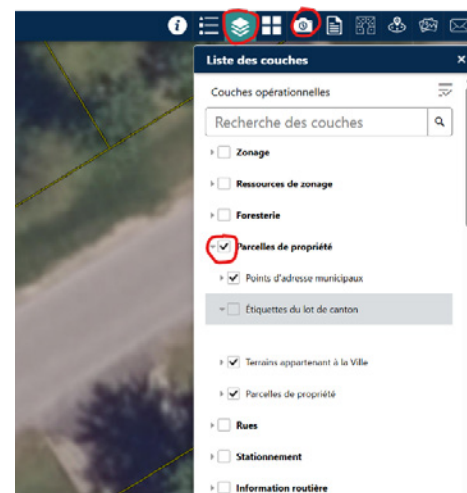


Trouver les limites de propriété : geoOttawa

L'application geoOttawa présente l'emplacement **approximatif** de l'emprise de la Ville et des limites de propriété. Pour connaître les limites exactes, communiquez avec un arpenteur-géomètre.

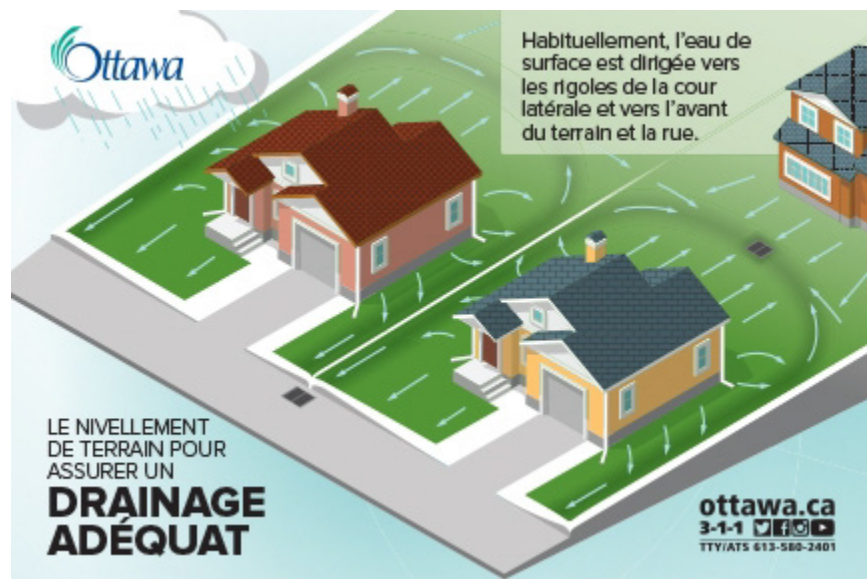
Marche à suivre

1. Lancer [geoOttawa](#).
2. Saisir l'adresse de la propriété dans la barre de recherche, en haut à gauche.
3. Cliquer sur l'icône « Liste des couches » dans le menu en haut à droite.
4. Cliquer sur la catégorie « Parcelles de propriété ».
5. Cliquer sur l'icône de caméra pour accéder à la vue satellite.
6. Les lignes jaunes représentent les limites approximatives de la propriété.



Comprendre le drainage et le nivellement des terrains

Nivellement et drainage des terrains



Il est interdit de modifier le nivellement d'un terrain. Les pentes de terrain sont conçues pour éloigner l'eau de la maison et prévenir les dommages aux fondations, les inondations et l'érosion du sol. Tous les projets doivent respecter les plans de drainage approuvés. L'eau ne peut pas être dirigée vers les propriétés avoisinantes, à moins que le plan approuvé ne le prévoie ainsi. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, consultez la page [Questions avant d'entreprendre une pente de votre terrain](#).

Accéder au plan de nivellement

S'il existe un plan de nivellement pour la propriété, il est possible d'en demander une copie sur la page [Accès aux dossiers sur les permis de construire](#). S'il n'existe aucun plan, composez le 3-1-1 pour connaître les prochaines étapes. Un plan de nivellement peut être nécessaire si un balcon, une terrasse ou une piscine se trouve à proximité des limites de propriété. Pour en savoir plus, consultez la page [La préparation de vos plans](#).

Transformation des fossés

Ne transformez pas les fossés. Les fossés et les conduites d'eaux pluviales ralentissent le ruissellement de l'eau, filtrent les contaminants des eaux de surface et réduisent le risque d'inondation. Pour en savoir plus, consultez la page [Fossés et drains](#).

Gestion des eaux pluviales

Si votre projet nécessite un permis de construire et implique une modification des pentes ou des mesures de drainage, vous pourriez être soumis au programme de gestion des eaux pluviales de la Ville. Pour en savoir plus, consultez la page [La préparation de vos plans](#).

Offices de protection de la nature

Les offices de protection de la nature protègent les personnes, les propriétés et les ressources naturelles de dangers comme les inondations et l'érosion du sol. Ils encadrent la construction dans les milieux humides, près des rivières et des lacs, dans les forêts et dans les autres zones vulnérables. Vérifiez si votre propriété se trouve dans une zone réglementée en consultant votre office de protection de la nature local. Si c'est le cas, vous devrez obtenir une approbation avant le début des travaux.

- [Office de protection de la nature de la vallée de la rivière Mississippi](#)
- [Office de protection de la nature de la vallée Rideau](#)
- [Conservation de la Nation Sud](#)

Ressources

Règlements applicables (ottawa.ca/fr/bylaws)

- Règlement sur les normes d'entretien des biens
- Règlement sur les modifications d'emplacements

Personnes-ressources

Tableau 1 : Qui contacter pour les questions de drainage et de nivellement des terrains.

Sujets	Service à contacter
Plans de nivellement Infrastructures de drainage Transformation des fossés Entretien des fossés	ServiceOttawa 3-1-1 ottawa.ca/fr/3-1-1

Entrées de cour

Vous remplacez une vieille entrée de cour ou installez un nouveau revêtement? Assurez-vous de connaître les règles et de demander les bons permis. Vous gagnerez ainsi temps et argent.

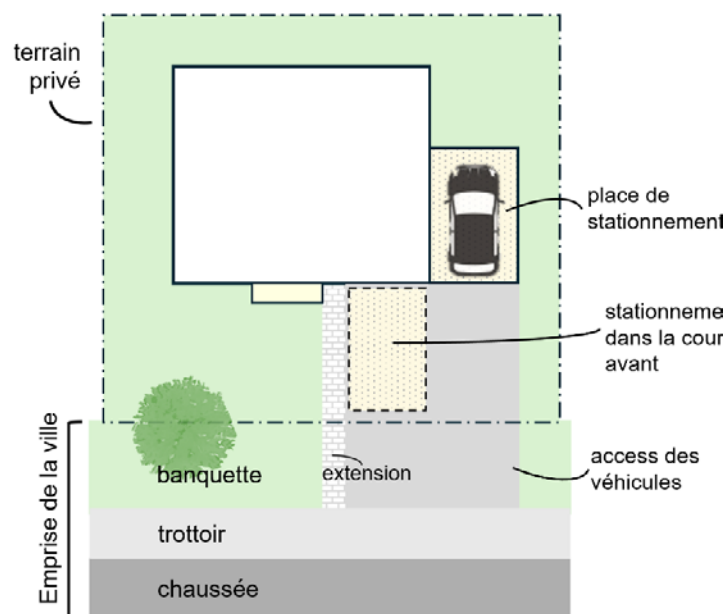
Les travaux de réasphaltage ou de modification du revêtement d'entrée de cour dans lesquels les dimensions et la pente de l'entrée demeurent les mêmes ne nécessitent **pas** de permis de voie d'accès ou de permis de terrassement. **Tous les autres travaux sur une entrée de cour nécessitent un permis de voie d'accès et un permis de terrassement**, sauf pour certains projets de prolongement.



Planification de l'entrée de cour et des places de stationnement

Il existe des règlements municipaux sur la disposition des entrées de cours qui visent la préservation des espaces verts dans le but d'y planter des arbres, d'assurer un drainage adéquat et l'espace nécessaire pour stocker la neige, de protéger les infrastructures de la Ville et d'améliorer la sécurité des piétons et des véhicules. Les propriétaires et les entrepreneurs qui installent ou modifient une entrée de cour doivent respecter ces règlements.

Les règlements ne sont pas les mêmes pour la partie de l'entrée qui se situe sur la propriété privée et pour celle qui se situe dans l'emprise de la Ville.



Conception de l'entrée de cour sur la propriété privée

Le Règlement de zonage définit une largeur maximale pour l'entrée de cour ainsi que l'emplacement de cette dernière, deux éléments qui peuvent varier d'un secteur de la ville à l'autre.

Pour connaître les règles qui s'appliquent à votre propriété, consultez d'abord [l'annexe A1 au Règlement de zonage](#) pour déterminer dans quelle zone votre propriété se situe, puis le tableau 2, qui indique la largeur maximale acceptée pour une entrée de cour.

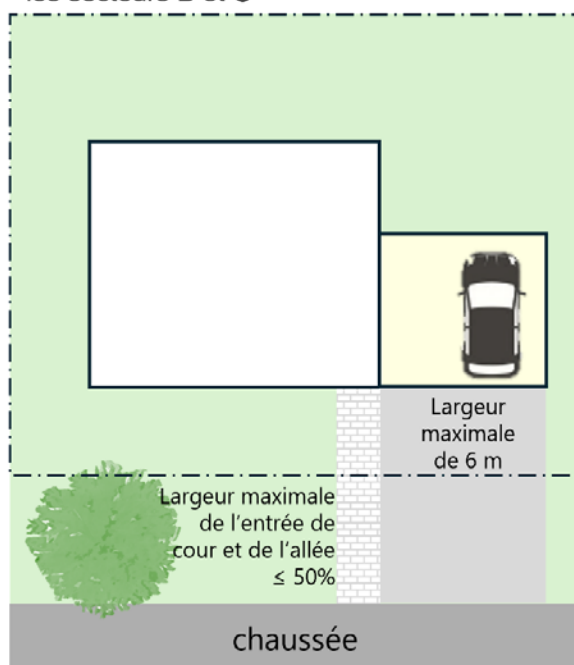
Tableau 2 : Règlement de zonage pour les entrées de cour par secteur

Secteur	Largeur maximale	Stationnement autorisé dans la cour avant?
A (centre-ville)	6 m	Non
B, C (secteur urbain intérieur ou extérieur)	6 m	Oui, sur les lots faisant plus de 6 m de large
D, E, F (Ceinture de verdure, secteur de banlieue et secteur rural)	50 pour cent de la largeur du lot	Oui, sur les lots faisant plus de 6 m de large

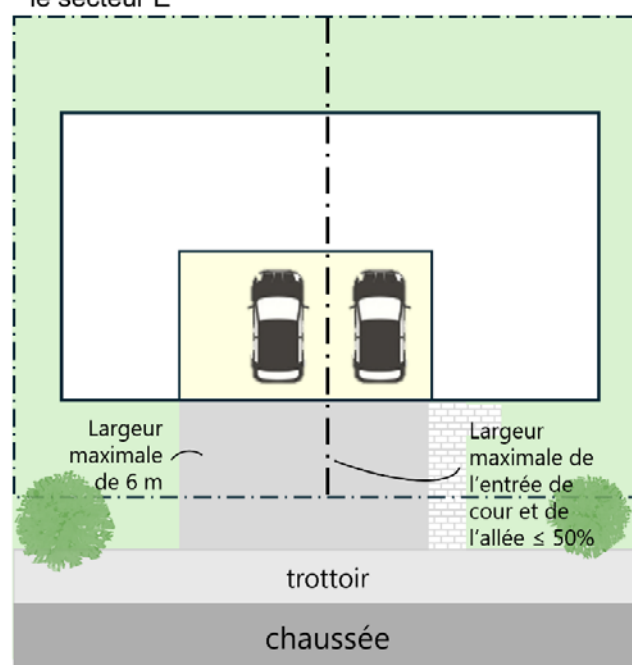


La largeur totale de l'entrée de cour et de l'allée donnant accès à l'emprise de la Ville ne doit pas dépasser 50 pour cent de la largeur totale de la façade du lot.

Exemple de largeur de l'entrée de cour pour les secteurs B et C



Exemple de largeur de l'entrée de cour pour le secteur E



Places de stationnement

Les places de stationnement sont généralement situées dans un garage, sous un abri d'auto, dans la cour latérale ou dans la cour arrière.



Vous pouvez stationner un véhicule dans une entrée de cour, mais l'entrée elle-même n'est pas automatiquement une place de stationnement : elle doit toujours mener à une place de stationnement appropriée.

Selon le *Règlement sur la circulation et le stationnement*, tous les véhicules doivent être stationnés à au moins 0,5 m du trottoir et à 1,5 m de la route.

Avant d'ajouter une place de stationnement, confirmez ce qui est autorisé dans votre secteur auprès d'un agent de renseignements sur l'aménagement. **Si le stationnement en cour avant est permis, la largeur maximale de l'entrée indiquée au tableau 2 inclut la place de stationnement.**

Planification d'une entrée de cour dans l'emprise de la Ville

La partie de votre entrée de cour qui se situe dans l'emprise de la Ville est soumise à des exigences précises.

Figure A : Exigences sur les entrées de cour dans l'emprise

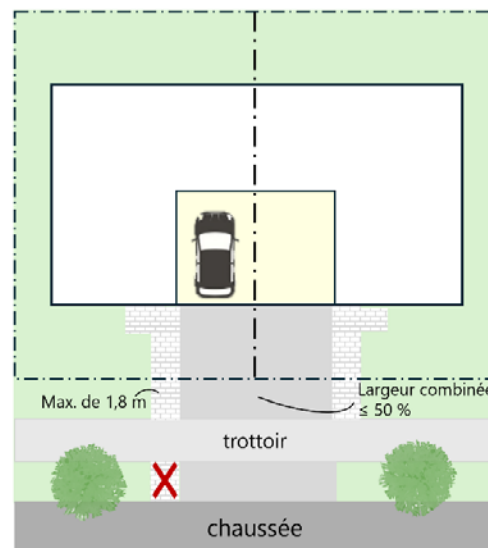


Élargissement et prolongement d'une entrée de cour

Élargissement d'une entrée de cour : Pour élargir une entrée de cour de plus de 1,8 m, il faut un permis de voie d'accès et un permis de terrassement.

Prolongement d'une entrée de cour : Le prolongement d'une entrée de cour ne nécessite généralement pas de permis si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- Le prolongement ne dépasse pas 1,8 m.
- La surface dure totale, y compris l'entrée de cour et toute allée piétonnière, ne fait pas plus de 50 % de la largeur de la façade du terrain.
- Le prolongement n'est pas en asphalte.
- Le prolongement ne se situe pas dans la zone critique des racines d'un arbre (voir la section **Protection des arbres**).
- Le prolongement se situe à au moins 1 m des infrastructures, comme un poteau d'électricité, une boîte à transformateur ou une boîte postale de Postes Canada.
- Le prolongement se situe à au moins 1,5 m de toute borne-fontaine.
- Le prolongement se situe à au moins 0,3 m de la propriété voisine.
- Le prolongement ne traverse pas de fossé.
- Le prolongement ne modifie pas le trottoir ou la bordure de rue.
- Le prolongement se termine à la jonction avec le trottoir (le cas échéant).



Consultez le Règlement sur les voies d'accès pour connaître toutes les exigences.

Revêtement de l'entrée de cour

Revêtements possibles pour une entrée de cour :

- Asphalte, ciment, revêtement perméable
- Blocs en nid d'abeille ou de blocs de gazon
- De cailloutis ou d'un matériau stable et antipoussière comparable
- Gravier (seulement en secteur rural)

L'entrée de cour peut comporter des bandes de stationnements faites de matériaux compactés ou durs.

Entrée de cour avec ponceau

Les fossés font partie du système de gestion des eaux pluviales de la Ville et ne peuvent pas être modifiés. Si votre entrée de cour traverse un fossé, vous pourriez devoir installer un ponceau. Tous les projets d'installation, d'élargissement ou de réfection d'une entrée de cour dotée d'un ponceau doivent être approuvés au préalable et réalisés selon les normes de la Ville. Les propriétaires sont responsables d'entretenir, de réparer ou de remplacer tout ponceau sur leur terrain.



Mur de tête

Un mur de tête est un petit mur de soutènement placé à l'entrée ou à la sortie d'un ponceau ou d'une conduite d'eau pluviale. Si votre entrée comporte un mur de tête, cet élément doit être indiqué dans la demande de permis. Le mur de tête ne peut pas bloquer le ponceau ou nuire à l'entretien du fossé. Le mur de tête ne peut pas être surélevé par rapport à la surface de l'entrée de cour et aucun élément décoratif n'est permis sur le mur de tête ou l'entrée de cour.



Entrée de cour et empiètement

Un empiètement décrit toute structure en surface ou sous la terre qui s'étend d'une propriété privée sur l'emprise de la Ville. Pour tout empiètement, une approbation de la Ville est nécessaire et implique des frais annuels et une entente officielle inscrite sur le titre. Si l'installation modifie l'accès aux services souterrains, l'empiètement doit être enregistré auprès d'Ontario One Call.

Systèmes de fonte de neige

Les systèmes de fonte de neige et de glace installés sous l'entrée de cour ne peuvent pas être installés dans l'emprise, sauf sur approbation de la Ville.

Murs de soutènement

Aucun mur de soutènement pour une entrée de cour ne devrait se situer dans l'emprise. La Ville approuve parfois un mur de soutènement, selon le nivellement du lot, mais il faut alors conclure une entente d'empiètement avec la Ville d'Ottawa.

Éclairage

L'éclairage de l'entrée de cour doit se situer sur la propriété privée et ne peut pas être installé dans l'emprise de la Ville.

Liste des considérations pour les projets d'entrée de cour

Utilisez cette liste à cocher pour assurer le bon déroulement de votre projet. Les projets varient grandement; n'hésitez donc pas à demander l'aide d'un agent de renseignements sur l'aménagement au besoin.

- ☐ **Taille de l'entrée de cour** : Assurez-vous que les places de stationnements et la largeur de l'entrée de cour respectent les règlements en place pour le secteur. Si ce n'est pas le cas, communiquez avec un agent de renseignements sur l'aménagement.
- ☐ **Permis** : Demandez un [permis de voie d'accès](#) et un [permis de terrassement](#) au besoin.
- ☐ **Protection des arbres** : Vérifiez qu'aucun arbre n'est touché par le projet et appliquez les mesures de protection adéquates (voir la section **Protection des arbres**)
- ☐ **Structures permanentes** : Communiquez avec la Ville si votre projet inclut des structures permanentes dans l'emprise, comme un mur de soutènement, un escalier, de l'éclairage ou un système de fonte de neige. Ces structures sont souvent interdites.
- ☐ **Emplacement des services souterrains** : Communiquez avec Ontario One Call pour déterminer l'emplacement des services souterrain avant de creuser.
- ☐ **Règles du permis** : Assurez-vous de lire et de suivre les modalités de tout permis qui vous est accordé.
- ☐ **Inspections** : Pour les projets qui nécessitent un permis, demandez une inspection de la construction après la fin des travaux sur l'entrée de cour et l'emprise.

Considérations générales

Entrepreneur autorisé

L'entrepreneur paysagiste qui effectue des aménagements paysagers faits de matériaux durs doit obtenir un permis auprès de la Ville, selon le *Règlement sur la délivrance de permis*.

Excavation et permis

S'il est nécessaire d'excaver dans l'emprise de la Ville, un permis de terrassement doit être obtenu. Rendez-vous sur la page [Terrassement](#) pour demander un permis. Un

permis de construire est aussi exigé pour tous travaux d'excavation dans le cadre du remplacement des services souterrains, comme les égouts ou le branchement d'eau.

Infrastructures de drainage

Les projets d'entrée de cour ne doivent pas modifier les plans de drainage et de nivellement (voir la section **Comprendre le drainage et le nivellement des terrains**).

Utiliser l'emprise de la Ville pour entreposer des matériaux et de l'équipement



Si vous devez stocker des matériaux ou de l'équipement sur la chaussée, la banquette, ou le trottoir, vous devez obtenir un [permis d'empiètement temporaire relié à la construction](#).

Relevés de localisation

La loi provinciale exige que vous déterminiez l'emplacement des services et infrastructures souterrains avant de creuser, même si vous utilisez une simple pelle à main. Avant de creuser, appelez Ontario One Call, au 1-800-400-2255 ou consultez le site [Ontario One Call](#).

Arbres

Les projets d'entrée de cour ne doivent pas endommager les arbres. Tous les arbres appartenant à la Ville sont protégés. Les arbres privés pourraient aussi être protégés par le [Règlement sur la protection des arbres](#) (voir la section **Protection des arbres**).

Ressources

Normes de la Ville

La partie de l'entrée de cour qui se situe dans l'emprise de la Ville doit respecter les Normes de la Ville. Les entrepreneurs peuvent demander les normes d'infrastructures de la Ville et les lignes directrices en la matière, y compris pour les dessins techniques, en écrivant à sectionnormes@ottawa.ca.

Règlements applicables (ottawa.ca/fr/bylaws)

- Règlement sur les voies d'accès
- Règlement en matière d'empiètement

- Règlement sur la délivrance de permis (entrepreneur paysagiste qui effectue des aménagements paysagers faits de matériaux durs)
- Règlement sur les travaux routiers
- Règlement sur la circulation et le stationnement
- Règlement sur la protection des arbres
- Règlement de zonage

Personnes-ressources

Tableau 3 : Qui contacter pour les projets d'entrée de cour

Sujets	Service à contacter
Règlement de zonage	Agent de renseignements sur l'aménagement demandedio@ottawa.ca
Permis d'entrée de cour Ponceau dans une entrée de cour Prolongement d'entrée de cour Entente d'empiètement	Approbation emprises permis et ententes rowadmin@ottawa.ca
Permis de terrassement	Bureau des permis relatifs aux emprises Bureau_Permis_Emprise@ottawa.ca
Délivrance de permis d'entrepreneur paysagiste qui effectue des aménagements paysagers faits de matériaux durs	Services des règlements municipaux permisdentreprise@ottawa.ca

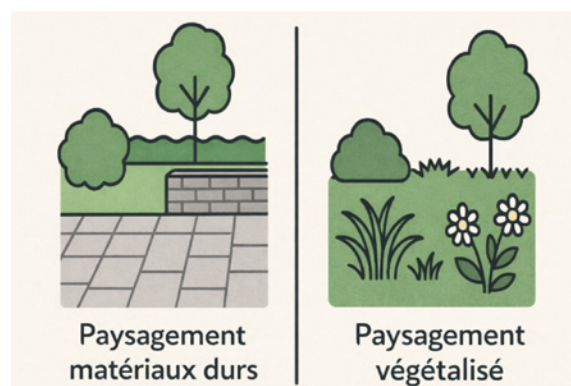
Paysagement matériaux durs



Une trop grande proportion d'aménagements à l'aide de matériaux durs peut entraîner des problèmes de drainage, laisser moins de place pour le stockage de la neige et réchauffer les quartiers. Des limites doivent donc être imposées.

Exigences en matière de permis

Un entrepreneur paysagiste qui effectue des aménagements paysagers faits de matériaux durs doit détenir un permis auprès de la Ville d'Ottawa. Cette directive concerne toutes les entreprises qui installent ou font la réfection d'entrées de cour, de stationnements, de murs de soutènement, d'escaliers, de balcons, d'allées piétonnières ou de sentiers sur une propriété privée en utilisant des matériaux durs.



Structures

Certaines structures nécessitent un permis de construire. C'est le cas entre autres des escaliers, des paliers et des terrasses qui donnent accès à un immeuble. Même lorsque ces structures ne nécessitent pas de permis de construire, des éléments comme la hauteur et la longueur des escaliers, les garde-corps et main courante, la taille des paliers et les surfaces piétonnes doivent respecter le Code du bâtiment de l'Ontario.

Pour en savoir plus, consultez le document [Avis : Matériaux de paysagement donnant accès aux immeubles](#).

Un permis de construire est nécessaire pour les murs de soutènement qui mesurent plus d'un mètre de haut lorsqu'ils sont à proximité de la propriété publique, de l'accès à un immeuble ou lorsqu'ils se situent sur une propriété privée accessible au public.

Pour demander un permis de construire, consultez la page [Présenter une demande de permis de construire](#).

Aménagements à l'aide de matériaux durs dans l'emprise de la Ville

Dans l'emprise de la Ville, les seuls aménagements à l'aide de matériaux durs permis sont l'entrée de cour et l'allée piétonnière. Ces deux aménagements ne doivent pas dépasser 50 pour cent de la largeur de la façade du terrain (voir la section **Entrées de cour**). Si vous envisagez une structure permanente comme un mur de soutènement, communiquez avec le 3-1-1.



Les pierres de rivière, rochers et éléments architecturaux ou décoratifs surélevés ne sont pas permis dans l'emprise.



Allées piétonnières

Les propriétaires peuvent ajouter une allée piétonnière dans l'emprise sans permis de la Ville si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- L'allée ne fait pas plus de 1,8 m.
- La surface dure totale, incluant l'entrée de cour et l'allée, ne fait pas plus de 50 pour cent de la largeur de la façade du terrain.
- L'allée ne se trouve pas dans la zone critique des racines d'un arbre (voir la section **Protection des arbres**)

- L'allée se situe à au moins 1 m des infrastructures, comme un poteau d'électricité, une boîte de transformateur ou une boîte postale de Postes Canada.
- L'allée se situe à au moins 0,6 m d'une borne-fontaine.
- L'allée se situe à au moins 1,8 m d'une entrée de cour ou de son prolongement.
- L'allée ne traverse pas de fossé.
- L'allée ne modifie pas le trottoir ou la bordure de rue.
- L'allée se termine à la jonction avec le trottoir (le cas échéant).

Consultez le Règlement sur les voies d'accès pour connaître toutes les exigences.

Considérations générales

Excavation et permis

S'il est nécessaire d'excaver dans l'emprise de la Ville, un permis de terrassement doit être obtenu. Rendez-vous sur la page [Terrassement](#) pour demander un permis. Un permis de construire est aussi exigé pour tous travaux d'excavation dans le cadre du remplacement des services souterrains, comme les égouts ou le branchement d'eau.

Infrastructures de drainage

Les projets d'aménagement à l'aide de matériaux inertes ne doivent pas modifier les plans de drainage et de nivellement (voir la section **Comprendre le drainage et le nivellement des terrains**).

Arbres

Les projets d'aménagement à l'aide de matériaux inertes ne doivent pas endommager les arbres. Tous les arbres appartenant à la Ville sont protégés. Les arbres privés pourraient aussi être protégés par le [Règlement sur la protection des arbres](#) (voir la section **Protection des arbres**).

Relevés de localisation

La loi provinciale exige que vous déterminiez l'emplacement des services et infrastructures souterrains avant de creuser, même si vous utilisez une simple pelle à main. Avant de creuser, appelez Ontario One Call, au 1-800-400-2255 ou consultez le site [Ontario One Call](#).

Utiliser l'emprise de la Ville pour entreposer des matériaux et de l'équipement



Si vous devez stocker des matériaux ou de l'équipement sur la chaussée, la banquette, ou le trottoir, vous devez obtenir un [permis d'empiétement temporaire relié à la construction](#).

Ressources

Règlements applicables (ottawa.ca/fr/bylaws)

- Règlement sur les voies d'accès
- Règlement en matière d'empiétement sur les voies publiques de la Ville
- Règlement sur les travaux routiers
- Règlement sur les modifications d'emplacements
- Règlement sur la protection des arbres
- Règlement sur l'utilisation et l'entretien des routes
- Règlement de zonage

Les lois provinciales

- [Loi sur le code du bâtiment](#)

Personnes-ressources

Tableau 4 : Qui contacter pour les questions liées à l'aménagement à l'aide de matériaux inertes

Sujets	Service à contacter
Délivrance de permis d'entrepreneur paysagiste qui effectue des aménagements paysagers faits de matériaux durs	Services des règlements municipaux permisdentreprise@ottawa.ca
Permis de construire	Services du Code du bâtiment permisdeconstruction@ottawa.ca
Règlement de zonage Aménagement à l'aide de matériaux inertes dans l'emprise	ServiceOttawa 3-1-1 ottawa.ca/311

Paysagement végétalisé



Le saviez-vous? Plus de 50 pour cent de votre cour avant doit être réservée au paysagement végétalisé. Le paysagement végétalisé englobe les matériaux naturels comme les plantes, la terre, les pelouses, le gazon, le paillis et d'autres matériaux organiques.



Le gazon artificiel n'est pas considéré comme un paysagement végétalisé.

Sur la propriété privée, on le traite comme un matériau inerte, et il n'est pas autorisé dans l'emprise de la Ville!

Mauvaises herbes nuisibles et espèces envahissantes

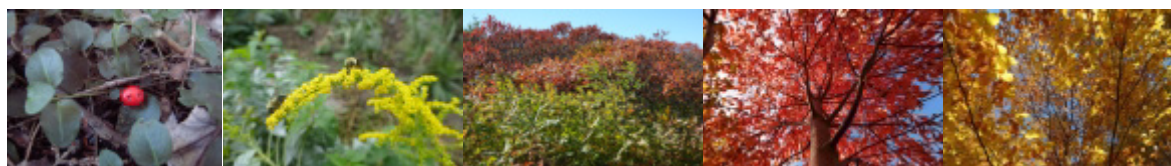
Il est interdit de planter des mauvaises herbes nuisibles à Ottawa. Parmi les mauvaises herbes nuisibles, on retrouve la berce du Caucase, le panais sauvage, l'herbe à puce et l'herbe à poux.

La Province de l'Ontario réglemente quelles espèces envahissantes sont interdites et exige que les propriétaires les éliminent. Pour obtenir la liste complète, rendez-vous à la page [Gestion des espèces envahissantes en Ontario](#).

La Ville a aussi dressé une liste d'espèces qui ne peuvent pas être plantées dans l'emprise, même si elles sont en vente au centre de jardinage local. Consultez toujours la page [Espèces interdites dans l'emprise](#) avant de planter quoi que ce soit.

Plantes indigènes

Nous vous invitons fortement à choisir des végétaux indigènes de l'est de l'Ontario. Les plantes indigènes sont bien adaptées au climat, au sol et aux organismes nuisibles locaux et soutiennent les pollinisateurs et les animaux sauvages. Voici quelques exemples de végétaux indigènes : busserole, pain-de-perdrix, thé des bois, iris versicolore, asters, anémone du Canada, trille et if du Canada. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, consultez la page [Plantes indigènes](#) de la Ville. Une autre ressource utile est le guide [Choisis-moi plutôt \(Guide pour le Sud de l'Ontario\)](#) de la Province de l'Ontario.



Jardiner sur une propriété privée

Planter des arbres

Il est possible de planter des arbres et des haies sur une propriété privée s'il ne s'agit pas d'espèces envahissantes et s'ils sont bien entretenus. Nous recommandons des arbres et des haies indigènes.

Conseils sur la plantation d'arbres

- **Quand planter** : Le printemps est généralement le meilleur moment, mais certains arbres peuvent être plantés à l'automne. Une pépinière locale pourra vous aider à choisir le bon moment.
- **Choisir le bon arbre** : Informez-vous sur la taille et l'envergure de l'arbre à maturité.
- **Choisir l'emplacement** : Gardez les arbres à distances des zones comportant des infrastructures de services et assurez-vous de les planter à une distance suffisante des bâtiments. Plantez les arbres à au moins 3 m des fondations d'un immeuble et laissez 1,5 m d'espace ouvert autour du tronc pour que l'eau et les nutriments puissent atteindre les racines (ne pas paver autour de l'arbre). Consultez la [brochure d'Hydro Ottawa sur la plantation d'arbres](#) pour connaître les pratiques exemplaires liées à la plantation près d'installations électriques.



Le saviez-vous? Des arbres bien placés peuvent réduire vos coûts d'énergie d'usage domestique de 10 à 50 pour cent.

Plantez des conifères au nord ou à l'ouest de votre maison pour bloquer les vents d'hiver. Plantez des feuillus au sud et à l'ouest pour offrir de l'ombre l'été et laisser passer la lumière en hiver.

Entretien du jardin

La Ville encourage le jardinage sur la propriété privée, car il favorise la biodiversité et embellit les quartiers. Tous les jardins doivent cependant être bien entretenus et respecter le [Règlement sur les normes d'entretien des biens](#) et le [Règlement sur l'entretien des propriétés](#) de la Ville.

Jardins naturalisés

Les jardins naturalisés doivent respecter certaines exigences. Le propriétaire doit comprendre comment entretenir le jardin et être en mesure de nommer toutes les plantes qui s'y trouvent. Les espèces indigènes doivent y être priorisées. Le jardin doit fournir un bon tapis végétal et limiter la propagation des plantes envahissantes. Il doit être entretenu de manière à ne pas s'étaler aux propriétés avoisinantes.

Jardins dans l'emprise de la Ville (jardinage dans les banquettes)

Les propriétaires et locataires peuvent planter et entretenir des jardins dans l'emprise de la Ville jouxtée à leur propriété résidentielle sans permis s'ils respectent les règles de la Ville. Avant de planter quoi que ce soit, consultez le [Guide complet de jardinage dans la banquette](#) de la Ville. Le guide présente les limites de hauteur, les distances de retrait à respecter, les endroits où il est permis de planter et les matériaux qui ne peuvent pas être utilisés, y compris les plates-bandes surélevées.

Il est interdit de planter des arbres ou des haies dans l'emprise. Si vous souhaitez planter un arbre dans l'emprise, consultez la page [Plantation d'arbres](#) de la Ville pour en savoir plus sur les programmes qui s'offrent à vous.

Comprendre les triangles de visibilité

Les plantes ne doivent pas obstruer la vision aux intersections ou sur les lots d'angle. Dans les zones qu'on appelle des triangles de visibilité, les plantes, incluant leur contenant, doivent mesurer au plus 0,75 m pour assurer la sécurité de tous.

Considérations générales

Irrigation

Les systèmes d'irrigation ne sont permis que sur la propriété privée et ne sont pas autorisés dans l'emprise de la Ville. Les systèmes ne doivent pas pulvériser d'eau sur les trottoirs ou les routes et toutes les composantes du système doivent être adaptées au climat ottavien.

Pesticides

La Province de l'Ontario interdit la vente et l'utilisation de pesticides à des fins esthétiques.

Utiliser l'emprise de la Ville pour entreposer des matériaux et de l'équipement

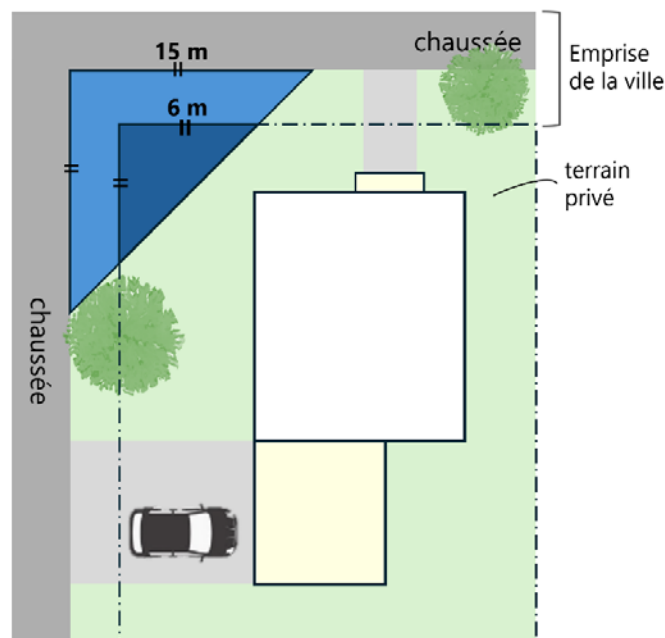
Si vous devez stocker des matériaux ou de l'équipement sur la chaussée, la banquette, ou le trottoir, vous devez obtenir un permis d'empiétement temporaire relié à la construction.

Drainage

Les travaux de jardinage ne doivent pas modifier les plans de nivellement et de drainage (voir la section **Comprendre le nivellement et le drainage des terrains**).

Relevés de localisation

La loi provinciale exige que vous déterminiez l'emplacement des services et infrastructures souterrains avant de creuser, même si vous utilisez une simple pelle à main. Avant de creuser, appelez Ontario One Call, au 1-800-400-2255 ou consultez le site Ontario One Call.



* L'illustration n'est pas à l'échelle. Les triangles varient selon la géométrie du lot et la taille de l'emprise de la Ville.



Ressources

Règlements applicables (ottawa.ca/fr/bylaws)

- Règlement sur l'entretien des propriétés
- Règlement sur les normes d'entretien des biens
- Règlement sur la protection des arbres
- Règlement sur l'utilisation et l'entretien des routes
- Règlement de zonage

Lois provinciales applicables (ontario.ca/lois)

- Loi sur les espèces envahissantes
- Loi sur les pesticides

Personnes-ressources

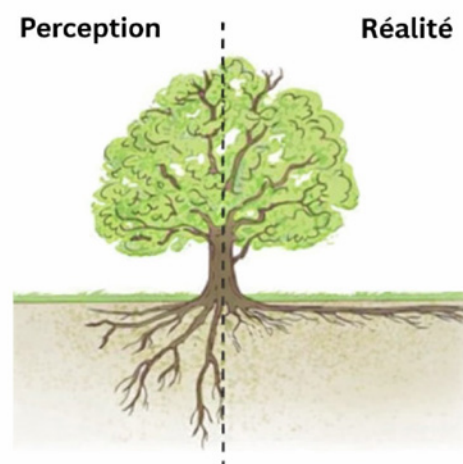
Tableau 5 : Qui contacter pour les questions sur le paysagement végétalisé

Sujets	Service à contacter
Jardins naturalisés Entretien de propriété Normes de bien-fonds	Services des règlements municipaux 3-1-1 ottawa.ca/3-1-1
Jardinage dans l'emprise de la Ville	Approbation emprises permis et ententes ROWadmin@ottawa.ca

Protection des arbres

Les arbres protégés et leur zone critique des racines ne peuvent pas être endommagés ou retirés pendant les projets d'aménagement paysager. Avant tous travaux, vérifiez si un arbre protégé se trouve sur votre propriété ou une propriété voisine.

Pour savoir quels arbres sont protégés, consultez le [Règlement sur la protection des arbres](#) ou utilisez l'organigramme du [Règlement sur la protection des arbres](#). Si le projet prévoit des travaux à proximité d'un arbre protégé, communiquez avec les Services forestiers pour connaître la marche à suivre.



Exigences relatives au permis

Si un arbre est protégé par le règlement, un permis est nécessaire pour le retirer. Remplissez le [Formulaire de demande de rapport d'information sur l'arbre](#) ou contactez le 3-1-1 s'il s'agit d'un arbre de la Ville.

Zone critique des racines

La ZCR est la zone autour de l'arbre qui doit être protégée. Elle correspond à un rayon de 10 cm pour chaque centimètre de diamètre du tronc d'un arbre à hauteur d'homme. Par exemple, la ZCR d'un arbre doté d'un tronc de 30 cm est un rayon de 300 cm (3 m) autour de celui-ci.

Excavation autour des arbres

Il est interdit de creuser dans la ZCR d'un arbre sans l'approbation des Services forestiers. Vous pourriez trouver des racines d'arbres, même si vous respectez ce périmètre. Dans ce cas, coupez proprement les racines avec une scie adéquate et remplissez le trou dès que possible pour empêcher les racines exposées de sécher jusqu'au remblayage.

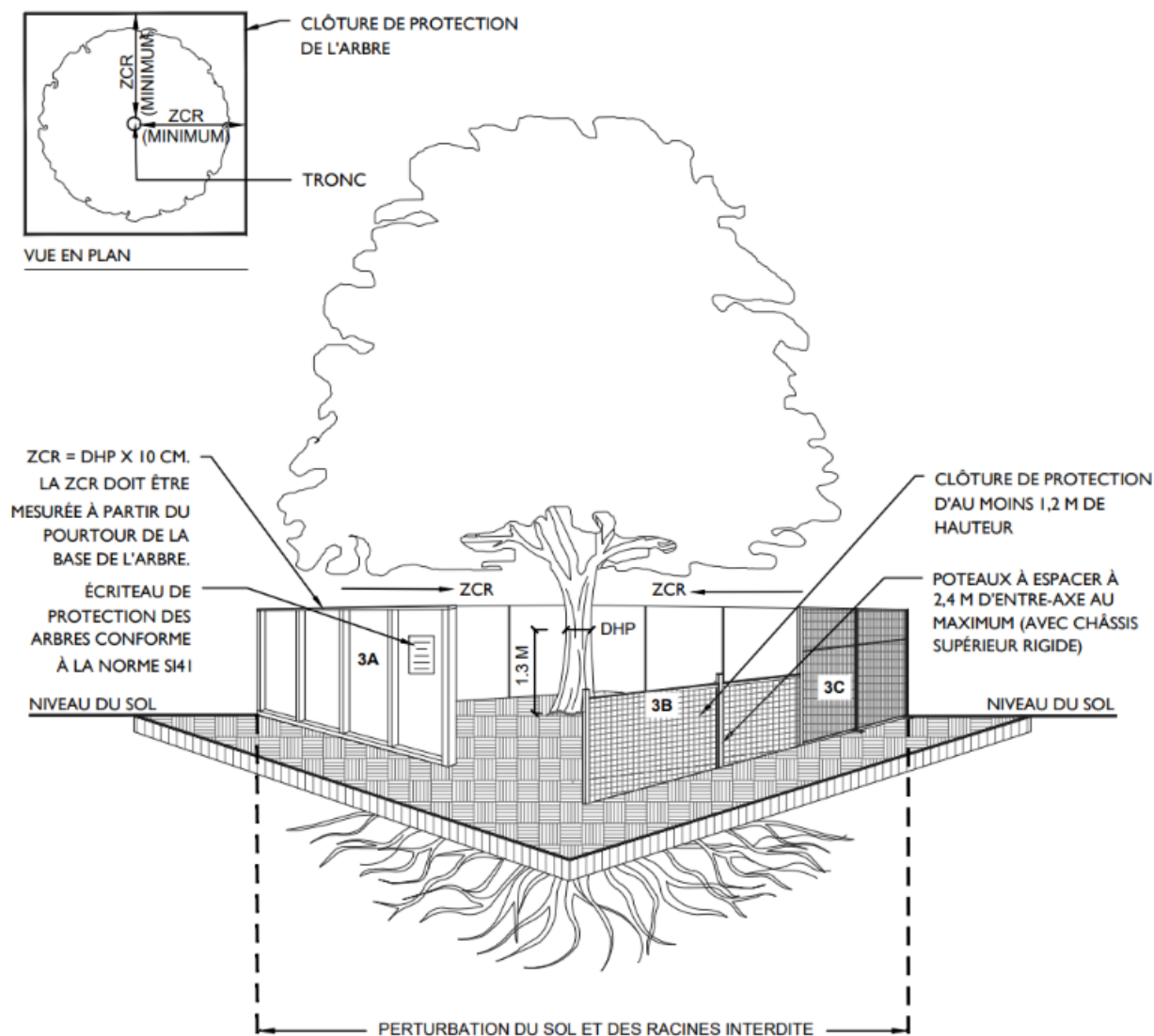
Clôture de protection d'un arbre

Une clôture de protection doit être installée avant le début des travaux pour délimiter la ZCR. La clôture protège l'arbre des dommages causés par la machinerie lourde ou les matériaux stockés, l'excavation, le compactage du sol, le sectionnement des racines ou les dommages à l'écorce ou aux branches. Elle doit rester en place pendant toute la durée du projet.

Matériaux

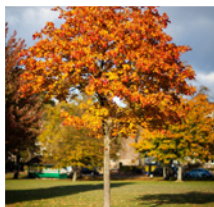
La clôture doit mesurer au moins 1,2 m et être constituée de matériaux rigides ou de charpentes, comme des panneaux de contreplaqué, une clôture à neige ou des panneaux d'acier modulables. Assurez-vous de ne pas endommager les racines à l'installation de la clôture.

Particularités de la conception d'une clôture de protection d'un arbre



Nous comprenons que dans certaines circonstances uniques, il sera difficile de respecter toutes les exigences. Communiquez avec les Services forestiers si vous avez besoin d'aide.

Figure B : Pratiques exemplaires de protection des arbres



À FAIRE :

- Demander un permis au besoin
- Respecter le *Règlement sur la protection des arbres*
- Installer une clôture de protection autour de l'arbre pour toute la durée du projet
- Envoyer les émanations des équipements à distance de l'arbre
- Excaver dans la ZCR seulement par tunnelisation, forage ou hydroexcavation avec l'approbation des Services forestiers



À ÉVITER :

- Déposer des matériaux, des objets ou de l'équipement dans la ZCR
- Utiliser de la machinerie dans la ZCR
- Endommager les racines, le tronc ou les branches
- Installer des affiches ou des avis sur l'arbre
- Modifier le nivellement du sol autour de l'arbre
- Prolonger des surfaces dures dans la ZCR ou en faire la réfection sans l'approbation des Services forestiers



Ressources

Règlements applicables (ottawa.ca/fr/bylaws)

- Règlement sur la protection des arbres

Personnes-ressources

Tableau 6 : Qui contacter pour les questions sur la protection des arbres

Sujets	Service à contacter
Inspection des Services forestiers Programmes pour les arbres Règlement sur la protection des arbres	Services forestiers 3-1-1 ottawa.ca/trees

Clôtures

Hauteur et emplacement

La hauteur des clôtures dépend de leur emplacement sur la propriété. Vérifiez toujours les limites de votre propriété avant d'installer une nouvelle clôture ou de remplacer une clôture existante afin de vous assurer qu'elle se trouve bien sur votre terrain et qu'elle peut être placée à cet endroit. Les clôtures ne sont pas autorisées dans l'emprise de la Ville.

Tableau 7 : Règlement sur la hauteur des clôtures

Type de propriété	Emplacement	Hauteur maximale	Précisions
Résidentielle	Cour avant	1 m	La barrière peut être 30 cm plus haute
Résidentielle	Cour arrière ou cour latérale	2,1 m	La barrière peut être 30 cm plus haute
Utilisation non résidentielle	Cour avant, cour arrière ou cour latérale	3 m	Certaines exceptions s'appliquent pour certaines entreprises ou à des fins de sécurité (lot d'angle)

Matériaux

Le côté fini de la clôture doit être positionné vers l'extérieur et les poteaux, vers la cour.

Les barbelés et les clôtures électriques sont interdits dans les zones résidentielles.

Dans les zones non résidentielles, du barbelé peut être ajouté au-dessus de la clôture, à 250 cm.

Sur les propriétés résidentielles, les clôtures à mailles losangées doivent présenter un revêtement de vinyle ou thermolaqué.

Exigences relatives au permis

Pour une clôture résidentielle normale, aucun permis n'est nécessaire. Exception : les clôtures de piscine nécessitent un permis d'enceinte de piscine (voir la section **Enceinte de piscine**).

Considérations générales

Relevés de localisation

La loi provinciale exige que vous déterminiez l'emplacement des services et infrastructures souterrains avant de creuser, même si vous utilisez une simple pelle à

main. Avant de creuser, appelez Ontario One Call, au 1-800-400-2255 ou consultez le site [Ontario One Call](#).

Obligations relatives à la servitude

Vérifiez si vous avez l'obligation de préserver des voies d'accès pour que les voisins puissent accéder à leur propriété ou des servitudes pour la Ville et les services publics. Ne bloquez pas ces zones. Vous pouvez obtenir ces renseignements en consultant l'acte d'achat ou le titre documentaire. En cas d'incertitude, communiquez avec un notaire ou un avocat.

Utiliser l'emprise de la Ville pour entreposer des matériaux et de l'équipement



Si vous devez stocker des matériaux ou de l'équipement sur la chaussée, la banquette, ou le trottoir, vous devez obtenir un [permis d'empiétement temporaire relié à la construction](#).

Arbres

Les projets de clôture ne doivent pas endommager les arbres. Tous les arbres appartenant à la Ville sont protégés. Les arbres privés pourraient aussi être protégés par le [Règlement sur la protection des arbres](#) (voir la section **Protection des arbres**).

Ressources

Règlements applicables (ottawa.ca/fr/bylaws)

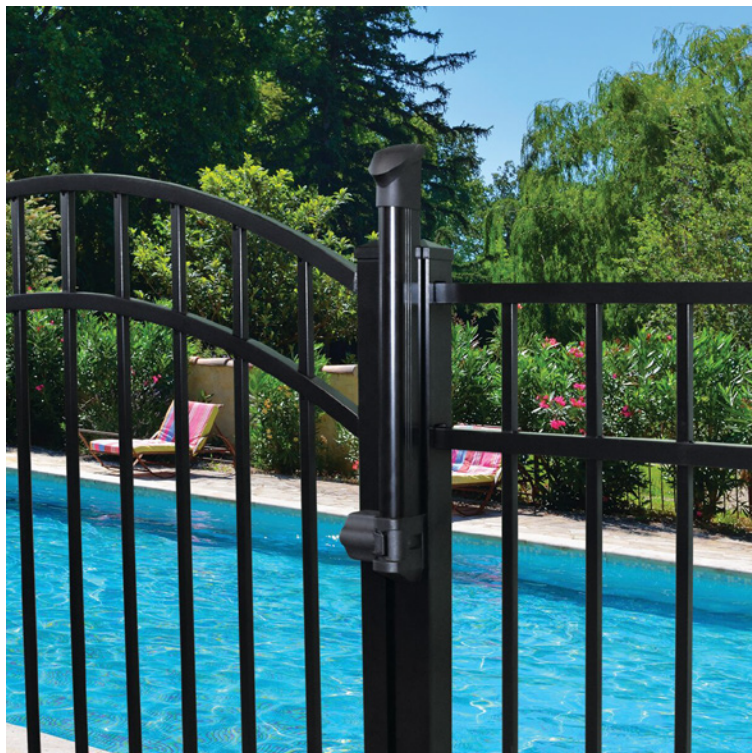
- Règlement sur les clôtures
- Règlement sur les enceintes de piscine
- Règlement sur les normes d'entretien des biens
- Règlement sur la protection des arbres
- Règlement sur l'utilisation et l'entretien des routes
- Règlement de zonage

Personnes-ressources

Tableau 8 : Qui contacter pour les questions sur les clôtures

Sujets	Service à contacter
Règlement sur les clôtures	Services des règlements municipaux; 3-1-1 ottawa.ca/fr/311

Piscines, spas et plans d'eau



Enceintes de piscine

Il est obligatoire d'installer une enceinte autour des piscines, spas et étangs d'une profondeur de plus de 60 cm d'eau. Si vous construisez une nouvelle enceinte, que vous remplacez une enceinte ou que vous installez une nouvelle piscine dans une enceinte existante, vous devez demander un permis d'enceinte de piscine.



Les piscines ne peuvent pas être remplies d'eau avant l'inspection finale de la Ville.

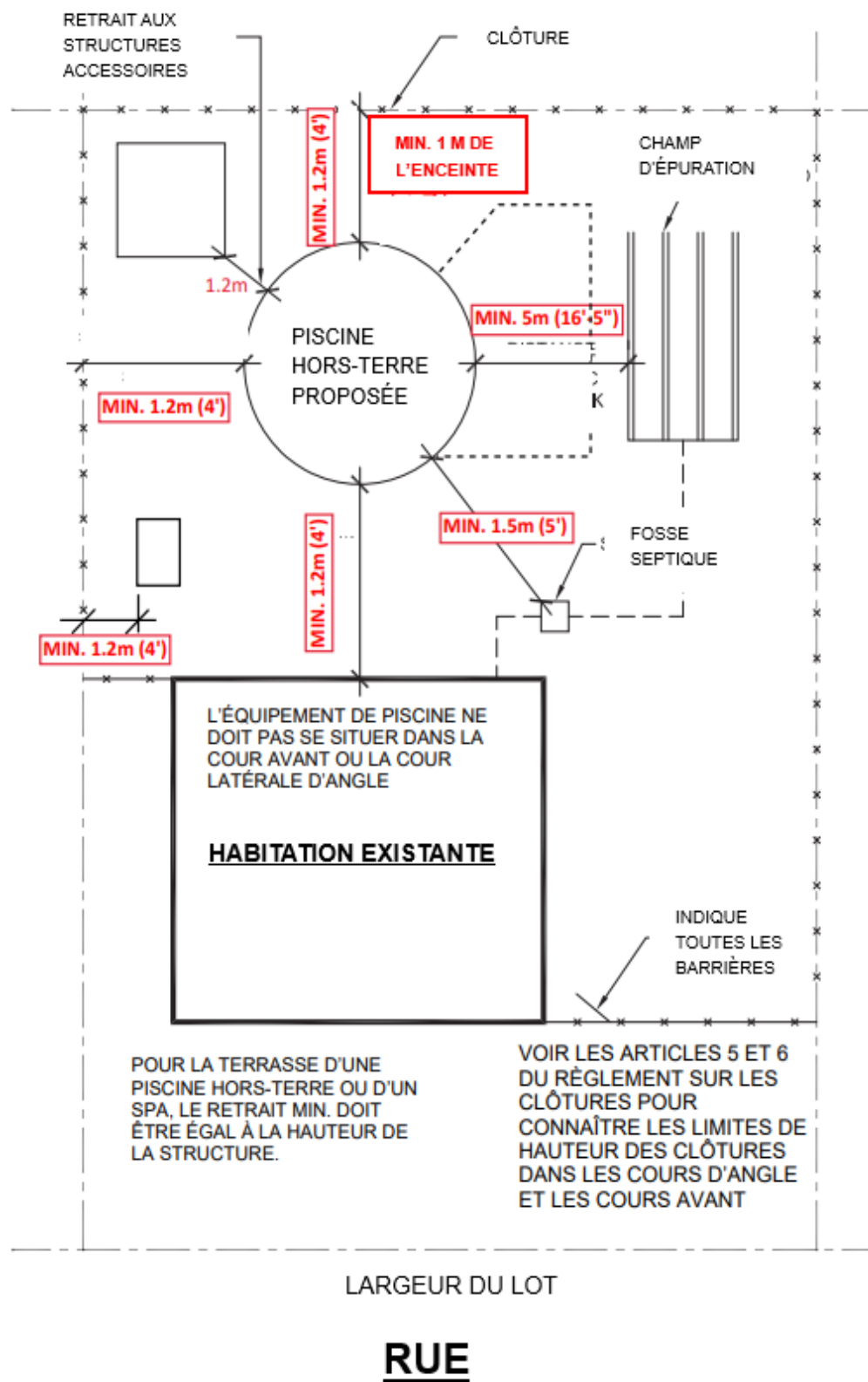
Enceinte temporaire pendant la construction

Si votre piscine est en cours de construction et que l'enceinte permanente n'a pas encore été installée, une enceinte temporaire doit être installée avant que la piscine ne soit remplie d'eau. Les exigences des enceintes temporaires figurent au *Règlement sur les enceintes de piscine*.

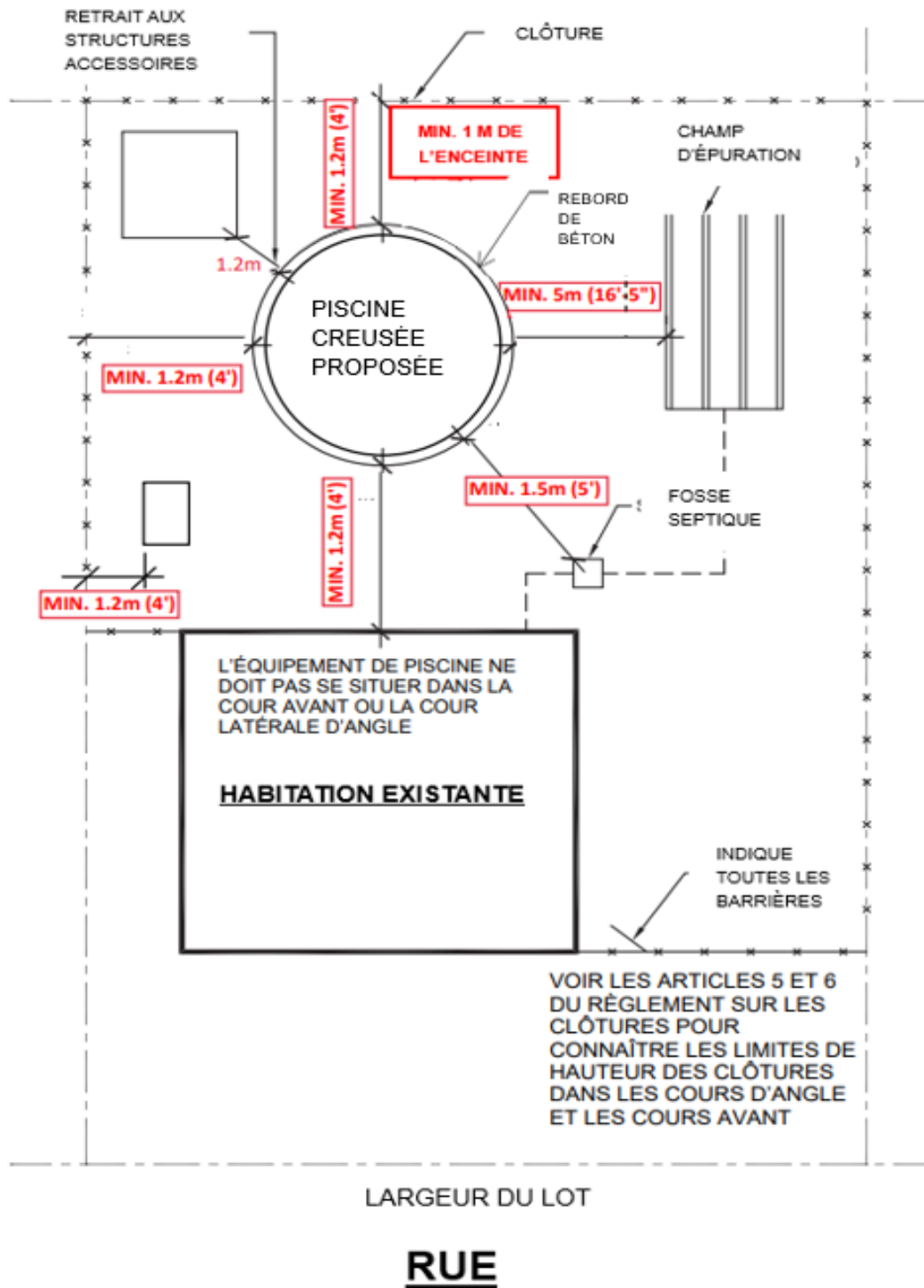
Exigences relatives à l'installation d'une piscine

Les piscines doivent être installées à une distance adéquate de la limite arrière et des limites latérales du terrain, de la fosse septique, des immeubles et des structures accessoires ainsi que des services en surface et souterrains.

Retraits minimums pour une piscine hors terre



Retraits minimums pour une piscine creusée



Exigences relatives au permis

- **Permis d'enceinte de piscine** : Pour installer une nouvelle clôture ou remplacer une clôture existante.
- **Permis de construire** : Pour les terrasses qui font partie de l'enceinte ou qui mènent à la piscine.
- **Permis de retrait d'arbre** : Si vous devez retirer des arbres de plus de 30 cm de diamètre sur votre propriété. Pour les arbres sur la propriété de la Ville, communiquez avec les Services forestiers.
- **Permis de voie d'accès temporaire** : Si vous avez besoin d'un permis de voie d'accès pour la construction d'une piscine.
- **Approbation de l'office de protection de la nature** : Si la piscine se trouve dans une zone de conservation ou une zone inondable (voir la section **Comprendre le nivellement et le drainage des terrains**).
- **Permis d'empiètement temporaire lié à une construction** : Si vous utilisez l'emprise de la Ville pour stocker des matériaux ou de l'équipement.

Considérations générales

Infrastructures de drainage

Les projets de piscine ne doivent pas modifier les plans de nivellement et de drainage. Assurez-vous que la piscine ne se draine pas vers les propriétés voisines (voir la section **Comprendre le nivellement et le drainage des terrains**).

Utiliser l'emprise de la Ville pour entreposer des matériaux et de l'équipement

Si vous devez stocker des matériaux ou de l'équipement sur la chaussée, la banquette, ou le trottoir, vous devez obtenir un [permis d'empiètement temporaire relié à la construction](#).

Relevés de localisation

La loi provinciale exige que vous déterminiez l'emplacement des services et infrastructures souterrains avant de creuser, même si vous utilisez une simple pelle à main. Avant de creuser, appelez Ontario One Call, au 1-800-400-2255 ou consultez le site [Ontario One Call](#).



Arbres

Les projets d'installation de piscine ne doivent pas endommager les arbres. Tous les arbres appartenant à la Ville sont protégés. Les arbres privés pourraient aussi être

protégés par le [Règlement sur la protection des arbres](#) (voir la section **Protection des arbres**).

Ressources

Règlements applicables (ottawa.ca/fr/bylaws)

- Règlement sur les voies d'accès
- Règlement sur les clôtures
- Règlement sur les enceintes de piscine
- Règlement sur les travaux routiers
- Règlement sur les modifications d'emplacements
- Règlement sur la protection des arbres
- Règlement de zonage

Personnes-ressources

Tableau 9 : Qui contacter pour les questions relatives aux piscines, spas et plans d'eau

Sujets	Service à contacter
Permis d'enceinte de piscine	Services du Code du bâtiment permisdeconstruction@ottawa.ca 613-580-2424, poste 29312
Zonage	Agent de renseignements sur l'aménagement demandedio@ottawa.ca 613-580-2424, poste 23434
Règlement sur les piscines et conformité	ServiceOttawa 3-1-1

Renvois

Pour aider les lecteurs qui utilisent la version papier du Guide éducatif en aménagement paysager, le tableau 10 présente tous les liens utilisés au format long. Vous pouvez taper les hyperliens dans la barre de recherche d'un navigateur pour accéder à la source électronique.

Tableau 10 : Hyperliens utilisés au format complet

Nom de la source	Hyperlien complet	Section du guide
Application geoOttawa	https://maps.ottawa.ca/geoOttawa/index_fr.html	Comprendre les limites de propriété
Foire aux questions sur le nivellement	https://ottawa.ca/fr/vivre-ottawa/eau-potable-eaux-pluviales-et-eaux-usees/eaux-pluviales-et-drainage/questions-avant-dentreprendre-une-pente-de-votre-terrain	Comprendre le drainage et le nivellement des terrains
Demander un permis de construire	https://ottawa.ca/fr/urbanisme-amenagement-et-construction/construction-et-renovation/acces-aux-dossiers-relatifs-aux-permis-de-construire/acces-aux-dossiers-sur-les-permis-de-construire	Comprendre le drainage et le nivellement des terrains
Page La préparation de vos plans	https://ottawa.ca/fr/urbanisme-amenagement-et-construction/construction-et-renovation/planifiez-votre-projet/la-preparation-de-vos-plans	Comprendre le drainage et le nivellement des terrains
Page sur les fossés et les drains	https://ottawa.ca/fr/vivre-ottawa/regions-rurales-dottawa/fosses-et-drains/fosses	Comprendre le drainage et le nivellement des terrains

Nom de la source	Hyperlien complet	Section du guide
Office de protection de la nature de la vallée de la rivière Mississippi	http://mvc.on.ca/	Comprendre le drainage et le nivellement des terrains
Office de protection de la nature de la vallée Rideau	http://www.rvca.ca/	Comprendre le drainage et le nivellement des terrains
Conservation de la Nation Sud	http://www.nation.on.ca/fr/	Comprendre le drainage et le nivellement des terrains
Règlements applicables	http://ottawa.ca/fr/bylaws	Toutes les sections (Ressources)
Annexe A1 au Règlement de zonage Carte des secteurs	https://documents.ottawa.ca/sites/default/files/schedulea1_nzbl_en.pdf	Entrées de cour
Demande d'empiétement de voie d'accès privée	https://forms.ottawa.ca/fr/form/pred/row-heritage-urban-design/private-approach-form	Entrées de cour
Demande de permis de terrassement	https://ottawa.ca/fr/urbanisme-amenagement-et-construction/construction-sur-lemprise/terrassement?page=2259561	Entrées de cour Aménagement à l'aide de matériaux inertes

Nom de la source	Hyperlien complet	Section du guide
Permis d'empiètement temporaire lié à des travaux de construction	https://ottawa.ca/fr/urbanisme-amenagement-et-construction/construction-sur-lemprise/empietements-temporaires-relies-la-construction	Considérations générales
Ontario One Call	https://ontarioonecall.ca/fr/	Relevés de localisation
Règlement sur la protection des arbres	https://ottawa.ca/fr/vivre-ottawa/environnement-conservation-et-climatique/arbres-et-les-forets-urbaines/reglement-sur-la-protection-des-arbres/renseignements-generaux	Arbres Protection des arbres
Matériaux des aménagements paysagers donnant accès à un immeuble	https://documents.ottawa.ca/sites/default/files/advisory_landscape_materials_fr.pdf	Aménagement à l'aide de matériaux inertes
Demande de permis de construire	https://ottawa.ca/fr/urbanisme-amenagement-et-construction/construction-et-renovation/processus-de-demande-de-permis-de-construire/presenter-une-demande-de-permis-de-construire	Aménagement à l'aide de matériaux inertes
Loi sur le code du bâtiment Lois provinciales	https://www.ontario.ca/lois/loi/92b23	Aménagement à l'aide de matériaux inertes
Page Gestion des espèces envahissantes en Ontario	https://www.ontario.ca/fr/page/gestion-des-especes-envahissantes-en-ontario	Aménagement de finition
Espèces interdites dans l'emprise	https://ottawa.ca/fr/urbanisme-amenagement-et-construction/reglementation-entourant-les-proprietes-residentielles/tout-savoir-sur-votre-propriete/emprise/especes-interdites-dans-lemprise	Aménagement de finition

Nom de la source	Hyperlien complet	Section du guide
Page sur les plantes indigènes	https://ottawa.ca/fr/vivre-ottawa/environnement-conservation-et-climatique/faune-plantes-et-entretien-du-jardin/plantes-indigenes	Aménagement de finition
Guide Choisis moi plutôt (Sud de l'Ontario)	https://www.ontarioinvasiveplants.ca/wp-content/uploads/2016/07/GMI-FRENCHREvisedsmall.pdf	Aménagement de finition
Guide complet de jardinage dans la banquette	https://ottawa.ca/fr/urbanisme-amenagement-et-construction/reglementation-entourant-les-proprietes-residentielles/tout-savoir-sur-votre-propriete/emprise/le-guide-complet-de-jardinage-dans-la-banquette	Aménagement de finition
Page sur la plantation d'arbres	https://ottawa.ca/fr/vivre-ottawa/environnement-conservation-et-climatique/espaces-publics-et-programmes-environnementaux/plantation-darbres/entente-de-commandite-de-la-corporation-fonds-des-forets-du-canada	Aménagement de finition
Conseils sur la plantation d'arbres (Hydro Ottawa)	https://www.hydroottawa.com/fr/pannes-et-securite/securite-la-maison/lexterieur-de-la-maison/plantation-darbres	Aménagement de finition
Page Utiliser des pesticides en Ontario	https://www.ontario.ca/fr/page/utiliser-des-pesticides-en-ontario	Aménagement de finition
Loi sur les espèces envahissantes	https://www.ontario.ca/lois/loi/s15022	Aménagement de finition
Loi sur les pesticides	https://www.ontario.ca/lois/loi/90p11	Aménagement de finition

Nom de la source	Hyperlien complet	Section du guide
Organigramme du Règlement sur la protection des arbres	https://documents.ottawa.ca/sites/default/files/decision_tree_flowchart_fr.pdf	Protection des arbres
Formulaire de demande de rapport d'information sur les arbres	https://forms.ottawa.ca/fr/form/pwes/parks-forestry/tree-information-report-application-form	Protection des arbres
Programmes pour les arbres	https://ottawa.ca/fr/3-1-1/signaler-ou-demander/arbres	Protection des arbres

